



■ L'ACTUALITÉ

EN BREF

● Été. Maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers

Saisi par le président Delevoye sur les difficultés de recrutement, durant l'été, de maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers dont la présence est obligatoire pour surveiller les baignades d'accès payant, M. Michel Sapin a indiqué les solutions possibles :

- l'appel aux fonctionnaires de la filière sportive, éducateurs ou opérateurs, s'ils sont titulaires du BEESAN ;
- l'appel à des non titulaires pour quatre mois maximum, en possession d'un simple BNSSA, pour la surveillance et le secours ;
- l'appel aux personnels de la Jeunesse et des Sports ou de l'Education nationale, à titre d'activité accessoire ;
- la mise à disposition de fonctionnaires par le centre de gestion ou d'une autre collectivité.

La lettre du ministre de la Fonction publique est consultable sur le site extranet dans les « Dossiers de l'AMF », rubrique administration et gestion communale, thème fonction publique territoriale.

● Statut des agents territoriaux

Le 8 juin dernier, une délégation de l'AMF, conduite par M. Delevoye, était reçue par le ministre de la Fonction publique afin d'une part, de procéder à un tour d'horizon des difficultés rencontrées dans la gestion des agents territoriaux, d'autre part, d'examiner le projet gouvernemental en matière d'amé-

nagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

Les représentants de l'AMF ont demandé que l'encadrement réglementaire envisagé soit respectueux de l'autonomie des collectivités locales et présente donc suffisamment de souplesse. Ils se sont également inquiétés des coûts inévitablement induits : le ministère des Finances doit prendre en compte ces surcoûts, ainsi que les dépenses pour les emplois-jeunes.

M. Sapin a souligné la souplesse du dispositif qui consiste à fixer une durée maximum annuelle de 1 600 heures par an et à laisser le choix des périodes de référence.

Il a informé les élus de la négociation en cours sur la résorption de la précarité : il est envisagé d'autoriser la titularisation des non titulaires recrutés entre le 26 janvier 1984 et la mise en place des cadres d'emplois. En revanche, afin d'éviter de trop nombreuses nouvelles embauches de non titulaires, la liberté de recrutement par les communes rurales de non titulaires travaillant moins de 31 h 30 hebdomadaires serait supprimée.

M. Delevoye a précisé le point de vue de l'AMF sur l'ARTT dans un courrier du 13 juin consultable sur le site extranet, dans les « Dossiers de l'AMF », rubrique administration et gestion communale, thème fonction publique territoriale.

● Indemnités de fonction

Confortée par les très nombreuses réactions de ses adhérents qui s'étonnent ou s'in-

surgent contre le fait que la revalorisation indemnitaire, prévue dans la loi du 5 avril 2000, ait été réservée aux seuls maires, l'AMF a saisi tous les présidents de groupe du Parlement. Elle regrette, lors du débat parlementaire relatif à la loi de finances rectificative pour 2000, qu'un amendement sénatorial cosigné par le président Delevoye et tendant à établir une grille indemnitaire unique pour l'ensemble des élus communaux et intercommunaux, ait été repoussé.

Elle demande donc que cette revalorisation trouve place dans un texte législatif examiné lors de la prochaine session parlementaire.

L'introduction d'un tel dispositif répondrait à l'attente légitime exprimée par l'ensemble des élus locaux et consacrerait la solidarité des équipes municipales, les maires ayant pleinement conscience de l'importance des tâches et des responsabilités assurées par les adjoints.

Au delà de ce souci d'équité, l'homogénéisation des modalités de calcul des indemnités de fonction et des lignes budgétaires s'y référant (ex budget formation...) apparaît également nécessaire.

● Gens du voyage

Le Parlement a définitivement adopté jeudi 22 juin le projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les points de convergence entre les deux assemblées portent sur le recensement, dans le cadre du schéma départemental, des terrains familiaux et des terrains mis à la disposition de travailleurs saisonniers, la limitation aux seules zones constructibles de la délivrance des autorisations pour l'aménagement de terrains familiaux, la faculté pour le maire de prendre un arrêté d'interdiction du stationnement sur le reste du territoire communal dès la mise à disposition d'une aire d'accueil et la mise en œuvre de la procédure de référé dite « d'heure à heure » en cas d'atteinte à une activité économique.

Le texte du gouvernement, présenté par Louis Besson, secrétaire d'Etat au Logement, vise à accélérer l'aménagement d'aires d'ac-

AGENDA



- Notez d'ores et déjà sur vos agendas les dates du prochain Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2000, à la Porte de Versailles, à Paris.

SOMMAIRE

ACTUALITÉ	p.1
INTERCOMMUNALITÉ	p.4
À SIGNALER	p.4
RÉGLEMENTATION	p.5
JURISPRUDENCE	p.6

A M F - R É S E A U

Prochaines assemblées générales des associations départementales de maires

■ 9 septembre : l'Eure et la Savoie

cueil dans les communes de plus de 5 000 habitants. L'Etat prendra désormais à sa charge 70 % des dépenses d'investissement (contre 35 % auparavant) et prévoira des aides à l'entretien des terrains.

Schéma départemental d'accueil : dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le préfet et le président du conseil général doivent élaborer un schéma départemental d'accueil des gens du voyage – après consultation des communes concernées – qui détermine les secteurs d'implantation des aires d'accueil et les communes où celles-ci doivent être construites. Dans le cas où les gens du voyage sont employés pour des travaux saisonniers, le schéma doit recenser les lieux que les employeurs mettent à leur disposition, sur leur propriété ou les aires d'accueil avoisinantes. Une fois le schéma adopté, les communes ont deux ans pour se doter des aires d'accueil. Elles peuvent par ailleurs agir à l'échelon intercommunal.

Pouvoir de substitution du préfet : passés ces délais, le préfet peut désigner, seul, l'implantation des aires d'accueil, se substituer à la commune pour acquérir les terrains et faire réaliser les travaux aux frais de la commune.

Pouvoirs accrus des maires : le texte prévoit un renforcement des pouvoirs de police du maire en cas d'occupation illicite, à condi-

tion toutefois que la commune ait prévu une aire d'accueil conformément à la loi. Le maire peut ainsi se substituer au propriétaire d'un terrain privé en cas d'atteinte à l'ordre public, après assignation conjointe des occupants et du propriétaire. Le texte rend plus efficaces les procédures d'expulsion en unifiant le contentieux (compétence du tribunal de grande instance) et en renforçant le pouvoir d'injonction du juge (jugement de référé avec expulsion immédiate).

● **Contrats éducatifs locaux (CEL): réunion plénière du Groupe de suivi interministériel (jeunesse et sports, éducation, culture, ville)**

Le 28 juin dernier, le Groupe où l'AMF est représentée a pris connaissance d'un premier bilan quantitatif : 1815 CEL ont été recensés sur l'ensemble du territoire (DOM-TOM compris) dont 1308 contrats effectivement signés, les autres étant en cours de validation ou de signature, 5392 communes sont concernées le plus souvent dans un contexte intercommunal (4,78 % des communes de moins de 2000 habitants, 79,72 % des communes de 2000 à 20 000 habitants, 84,1 % des communes de 20 000 à 100 000 habitants, et 51,35 % des communes de plus de 100 000 habitants). Ces contrats concernent 13 653 écoles maternelles et primaires et 1 330 981 élèves) hors collèges et lycées. Les contributeurs sont les communes (55,72 %), les ministères de la Jeunesse et des sports (10,14 %), de l'Education nationale (1,52 %), de la Culture (1,07 %), de la Ville (2,06 %), les CAF (9,2 %)...

Une nouvelle circulaire interministérielle sera diffusée à la prochaine rentrée scolaire

afin de renforcer l'aspect qualitatif des projets.

● **Un projet de charte pour l'accueil des cirques dans les communes**

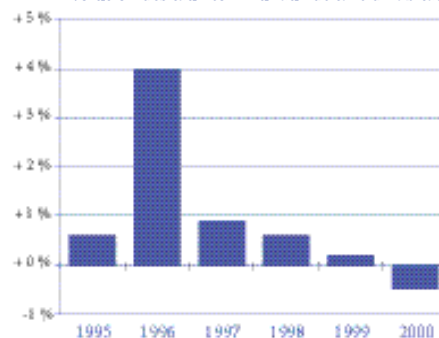
Dans le cadre de l'année des arts du cirque 2001-2002, l'Association Hors les Murs a été chargée par le ministère de la Culture de l'élaboration d'une charte de l'accueil du cirque en collaboration avec le ministère de l'Intérieur, les associations d'élus locaux (AMF, FNCC) et les professionnels. Un groupe de travail dont fait partie l'AMF (Jean-Paul Hugot, sénateur-maire de Saumur) se réunira jusqu'en octobre prochain pour établir cette charte qui précisera les droits et obligations de chacune des parties prenantes.

● **École primaire : les annonces du ministre de l'Education nationale**

Le 23 mai dernier, le président de l'AMF a appelé l'attention du ministre de l'Education nationale sur les préoccupations des maires dans le domaine de l'éducation (carte scolaire, regroupement pédagogique intercommunal, rythmes de vie de l'enfant, langues vivantes et nouvelles technologies...). En réponse, une délégation de l'AMF a été reçue par le cabinet du ministre le 6 juillet dernier. La réunion a porté sur les mesures annoncées par M. Jack Lang en faveur de l'école primaire (plan sur cinq ans pour généraliser l'apprentissage d'une langue vivante, développement des enseignements artistiques avec obligation d'un volet artistique et culturel pour les projets d'école, encouragement à la création d'une chorale par école et des nouvelles technologies avec la connexion de 100 % des écoles à Internet en 2001-2002 (contre 35 % aujourd'hui)...

LES COMMUNES BAISSENT LEURS TAUX

Évolution des taux communaux de taxe d'habitation



Selon les prévisions de la *Note de conjoncture* de juillet 2000 de Dexia CLF, le mouvement de décélération de la pression fiscale, déjà observé en 1999, se poursuit : toutes collectivités et toutes taxes confondues, la progression des taux est nulle.

Les communes enregistrent même une légère diminution de leur pression fiscale : à titre d'illustration, les taux de taxe d'habitation ont diminué de 0,5 % en 2000. Les estimations de la *Note de conjoncture* indiquent par ailleurs que 15 % des communes baissent ce taux, 66 % le laissent inchangé, et seules 19 % d'entre elles l'augmentent, souvent très faiblement.

DEXIA

Crédit Local de France

Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France

octobre 1992, n° 92.1425, élections cantonales mars 92, Grasse Nord).

■ Une campagne d'affichage pour la promotion du Centre d'animation, de la culture et des loisirs réalisée comme tous les ans (CE, 7 juillet 1993, élections cantonales de Nice).

■ La diffusion habituelle d'un bulletin municipal ne contenant que des rubriques d'information (présentation du budget de la commune, adresses des différents services publics, horaires d'ouverture des guichets de la mairie ...) (CE, 24 janvier 1994, élections cantonales de Pointe-à-Pitre).

■ Un affichage destiné à aviser la population de la mise en chantier de travaux d'aménagement décidés de longue date (CC, 6 octobre 1993, Ass. nat., Lot 1ère).

Exemples de communication promotionnelle interdite :

■ Un bulletin municipal vantant les réalisations de la commune et dressant les divers projets que la municipalité souhaite mettre en place (CE, 28 juillet 1993, M. Fourcade).

■ L'impression d'une plaquette, financée par des sympathisants et valorisant la gestion de la commune (CE, 2 octobre 1996, Bas-sens).

■ Une plaquette, même non financée par la ville, intitulée " Un maire, une équipe, une majorité, un bilan " portant le logo de la ville et présentant l'action du maire et de ses adjoints (CE, 18 décembre 1996, élections des conseillers d'arrondissement à Paris XVI^e).

■ Une campagne de promotion publicitaire

Attention : modification du calcul de la retenue à la source

Aux termes de la loi n° 2000-629 du 7 juillet 2000 interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales (JO n°157 du 8 juillet 2000), le montant de la fraction représentative des frais d'emploi a été fixée à 100 % des indemnités maximales des maires des communes de moins de 500 habitants, c'est-à-dire à 3 882 F par mois. Cette loi étant d'application rétroactive, ce montant s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice, c'est-à-dire depuis le 7 avril 2000.

d'un syndicat intercommunal des eaux, présidé par le maire, à l'occasion de laquelle sont organisés des spots radio et des distributions de T-shirts et de pin's (tribunal correctionnel de Grenoble, 11 janvier 1994, n° 98.94, élections cantonales, mars 92, Grenoble, Échirrolles, Saint-Martin d'Hères).

NB : une note détaillée figure sur le site Internet, rubrique actualités, sous rubrique élections 2001 et sur le site Extranet, dans les « Dossiers de l'AMF », rubrique administration et gestion communale, thème élections.

RÈGLEMENTATION

Agents territoriaux

Décret 2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (JO du 4 juin 2000) : les emplois de directeur et directeur-adjoint des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés d'agglomération nouvelle, des communautés de communes et des syndicats d'agglomération nouvelle sont désormais des emplois " fonctionnels " de direction pourvus par détachement. Pour ces emplois, les établissements publics de coopération intercommunale énumérés sont assimilés à des communes d'une population égale à la population des communes regroupées. Les fonctionnaires en poste continuent, sur leur demande, à exercer leurs fonctions.

Décret 2000-488 du 2 juin 2000 modifiant les décrets portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux (JO du 4 juin 2000) : il modifie les règles de rémunération des stagiaires et de classement lors de la titularisation ; il ajoute à la hors classe un 7^e échelon rémunéré selon la hors échelle B.

Décret 2000-506 du 8 juin 2000 (JO du 10 juin 2000) modifiant le décret du 24 octobre 1985 sur la rémunération des fonctionnaires : il étend aux fonctionnaires territoriaux la revalorisation de l'allocation pour tierce personne dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat suite à la loi du 12 avril 2000.

Arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes de spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels (JO du 14 juin 2000) : il prévoit un calcul forfaitaire des cotisations dues par les communes fai-

sant occasionnellement appel à des artistes ; le montant en est égal à deux fois et demie le montant du plafond horaire de la sécurité sociale, soit actuellement 218 F dont 55 F à la charge de l'artiste.

Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours : il se substitue à l'arrêté de 1964 et précise les conditions d'aptitude médicale requises à la fois des professionnels et des volontaires et les conditions de sa surveillance. Il précise également les procédures de recours contre les décisions en matière d'aptitude, lesquelles peuvent comporter des « restrictions ».

Décret 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale : il introduit des modifications importantes du décret du 10 juin 1985, motivées par la nécessité de transposer la directive communautaire du 12 juin 1989. Il prévoit notamment des obligations en matière de formation, la désignation d'agents chargés de veiller à la sécurité, le droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Mise en place des pays et coopération intercommunale

Rép. min. à QE n° 39589, JO AN Débats, 17 avril 2000

Rép. min. à QE n° 23176, JO Sénat Débats, 1^{er} mai 2000

Deux réponses ministérielles clarifient les modalités de la mise en place des pays par la loi Voynet : l'organisation juridique des pays doit reposer sur l'intercommunalité existante.

En premier lieu, le pays doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il en résulte qu'une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne pourra pas s'étendre sur plusieurs pays et devra au contraire être rattachée à un seul pays.

En second lieu, lorsque un pays ne comprend dans son périmètre que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ces établissements seront dispensés de créer une structure-support spécifique pour le pays et seront co-signataires du contrat de pays.

Enfin, le ministre rappelle que lorsqu'une structure-support spécifique doit être créée, celle-ci ne peut être qu'un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public et en aucun cas une simple association.

Délégation de service public : le périmètre de la délégation

TA Lyon, 6 décembre 1999,
Sté SPIE Park Bourg-en-Bresse,
n° 9901185

Le périmètre de la délégation de service public se définit en termes techniques (la nature du service délégué) et, éventuellement, en termes géographiques (l'aire d'exclusivité consentie au délégataire).

La commune délégante dispose d'une grande latitude dans la détermination de ce périmètre. Elle peut ainsi retenir un périmètre géographique plus restreint que le territoire communal ou au contraire combiner deux services différents (exemple : le stationnement souterrain et le stationnement sur voirie) ainsi que vient de l'admettre implicitement le tribunal administratif de Lyon.

En revanche, le lien doit nécessairement être établi dès le lancement de la procédure. Le juge administratif considère que l'association de deux services (ex : eau et assainissement) lorsqu'ils ont fait l'objet de procédures de mise en concurrence distinctes ne peuvent être attribués sous la forme d'un seul contrat ; la combinaison des deux offres bouleverse les conditions de la consultation initiale et porte atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

On ajoutera que la définition du périmètre ne doit pas avoir pour objet un " saucissonnage " qui permettrait de recourir sans motifs techniques à la procédure simplifiée applicable aux délégations d'un montant inférieur à 700 000 francs sur trois ans ou 450 000 francs par an.

Intercommunalité : l'évaluation des dépenses d'investissement transférées

Décret n° 2000-485 du 31 mai 2000, JO du 4 juin 2000

La dotation de compensation versée aux communes membres d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes percevant la taxe professionnelle est égale au produit de taxe professionnelle perdu diminué du coût net des dépenses transférées.

Pour les dépenses de fonctionnement, ce coût est constaté dans les budgets communaux.

L'évaluation des dépenses d'investissement, plus complexe, est réglementée.

Les annuités d'emprunt et les acquisitions ou travaux en cours sont obligatoirement pris en compte et sont évalués :

■ pour les annuités d'emprunt à la date du transfert de compétence ou de la création de la communauté ;

■ pour les acquisitions et travaux en cours d'après le coût réel figurant au compte administratif.

La prise en compte des frais d'études et des subventions est subordonnée respectivement à la réalisation de l'investissement et à une décision expresse lors du transfert de compétence ou de la création de la communauté.

Les immobilisations financières ne sont pas prises en compte.

JURISPRUDENCE

Travaux sur le domaine public routier – compétence judiciaire

(Tribunal des conflits, 5 juin 2000, Cne Ligny c./ Société Descamps, n° 3177)

L'entreprise Descamps a effectué sur un chemin vicinal situé sur le territoire de la commune de Ligny des travaux de comblement par utilisation de matériaux et gravats provenant d'un chantier ouvert par la même entreprise sur le territoire d'une commune voisine.

On sait que depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959 les chemins vicinaux font partie de la catégorie des voies communales, dont le régime de la police de la conservation –notamment– diffère de celui qui s'applique à la voirie communale privée.

En outre, la commune de Ligny n'a jamais donné son autorisation pour de tels travaux.

L'entreprise a ainsi exécuté un travail sur

C A R N E T

■ Conseil national de l'aide juridique : Marie-France Michaud, maire de Trois-Palis – 16, présidente de l'Association départementale des maires de Charente (titulaire)

■ Observatoire national du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers : Francis Galizi, maire de Peyruis – 04 ; Jean Proriot, maire de Beauzac – 43 (titulaires) ; Michel Gaudy, maire de Florensac – 34 ; Jacques Monmarson, maire de Saint-Astier – 24 (suppléants)

■ Commission nationale du 1 % culture : Jean-Paul Hugot, sénateur-maire de Saumur – 49 (titulaire) ; Martial Passi, maire de Givors – 69 (suppléant)

■ Conseil national de la formation des élus locaux :

Elus représentant les communes de moins de 500 habitants : Marc Lefevre, maire de Le Plessier-sur-Saint-Just – 60 ; Jean Voiron, maire d'Essert Romand – 74

Elus représentant les communes de 500 à 999 habitants : Alain Rousseau, maire de Saint-Hilaire-de-Court – 18 ; Claude Terouinard, maire de Chatillon-en-Dunois – 28

Elus représentant les communes de 1000 à 3499 habitants : Marie-Thérèse Algudo, maire de Saint-Fulgent – 85 ; François Paour, maire de Saint-Bernard – 01

Elu représentant les communes de 3 500 à 9999 habitants : Claude Miqueu, maire de Vic-en-Bigorre – 65

Elu représentant les communes de 10 000 à 99 999 habitants : Pierre Bourguignon, député-maire de Sotteville-lès-Rouen – 76

Elu représentant les communes de 100 000 habitants au moins : Jean-Louis Schneider, maire de Reims - 51

le domaine public routier sans autorisation préalable, ce qui constitue une contravention de voirie prévue à l'article R 116-2 du Code de la voirie routière et punie des peines contraventionnelles de la 5ème classe.

Or, en vertu des dispositions de l'article L. 116-1 du même code, l'action en réparation d'un dommage causé au domaine public routier est de la compétence du juge judiciaire, et non du juge administratif.

En conséquence, la commune pouvait valablement saisir le tribunal de grande instance (de Cambrai), qui n'était pas fondé à se déclarer incompétent, et devant lequel les parties sont renvoyées. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15

Directeur de la publication : Dominique Liger -
Directeur adjoint de la publication : Gérard
Masson - Rédacteur en chef délégué à la lettre :
Stéphane Grimaldi - Maquette-mise en page :
Stéphane Camara - Impression : CPI - 86, rue du Colo-
nel Fabien 94230 Cachan - Abonnements : Sophie Las-
seron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 91.
N° de commission paritaire : 58714.



La carte scolaire sera abordée dans le cadre d'un groupe de travail qui a été mis en place le 13 juillet où l'AMF sera représentée par trois maires (grande ville, ville moyenne et commune rurale).

● **Contentieux relatifs à la compensation REI**

Deux contentieux ont été récemment gagnés par des collectivités locales (commune de Pantin et syndicat d'agglomération nouvelle de Fos-sur-Mer) contre l'Etat, concernant les modalités de calcul de la compensation fiscale versée au titre du mécanisme de réduction embauche-investissement (REI).

Ce mécanisme, qui a été supprimé à compter de l'année 2000, consistait à faire bénéficier une entreprise augmentant en année n ses bases d'imposition à la taxe professionnelle (TP) (par des embauches ou des investissements) d'un abattement en $n + 1$ de 50 % de cette augmentation de bases. Ce n'était donc qu'à compter de la deuxième année que l'ensemble de l'augmentation des bases était imposé entièrement à la TP. En contrepartie de l'allègement de cotisation ainsi accordé aux entreprises par l'Etat, les collectivités locales recevaient une compensation fiscale.

Or, l'Etat a calculé cette compensation sur la base des rôles généraux de taxe professionnelle émis au titre d'une année donnée, sans tenir compte des rôles supplémentaires qu'ont pu émettre les services fiscaux, ultérieurement mais au titre de cette même année, pour prendre en compte les bases de taxe professionnelle qui auraient été omises lors de l'établissement des rôles généraux. Les entreprises imposées par le biais de ces rôles supplémentaires ont donc pu bénéficier d'un abattement au titre de la REI, sans que cet abattement n'ait été intégré dans la compensation.

La ville de Pantin et le SAN de Fos-sur-Mer ont réclamé que soient pris en compte les rôles supplémentaires de taxe professionnelle et ont obtenu gain de cause.

Ce problème est susceptible de concerner toutes les collectivités locales ayant reçu une compensation au titre de la REI. Il appartient donc à celles qui s'estimeraient lésées par l'absence de prise en compte des rôles supplémentaires de faire une demande gracieuse auprès des services fiscaux visant à recalculer la compensation REI ; la REI ayant été instituée en 1987, mais la loi ne prévoyant aucune compensation pour l'année 1987, peuvent ainsi être recalculées les compensa-

QUESTION-RÉPONSE

Quelles sont les conséquences résultant du cumul de plus de deux mandats locaux depuis la loi du 5 avril 2000 ?

L'article 2 de la loi modifiant l'article L.46-1 du Code électoral consacre la généralisation de la limitation à deux du nombre des mandats locaux (mandat de conseiller municipal, de conseiller général et de conseiller régional), dont une seule fonction exécutive, la présidence d'un EPCI n'étant pas considérée comme telle.

L' élu disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement.

A défaut d'option dans le délai imparti ou en cas de démission du dernier mandat acquis, la loi a distingué deux hypothèses selon les caractères du dernier mandat acquis :

- Cas de l'élection à un mandat de conseiller municipal dans une commune de plus de 3 500 habitants :
 - A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prendra fin de plein droit.
 - Dans le cas d'un élu ayant démissionné, durant le délai d'option, du dernier mandat

acquis et non d'un mandat antérieur, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prendrait également fin de plein droit. Dans cette hypothèse, l' élu perdrait non pas un mais deux mandats.

NB. Dans l'esprit du législateur, ce dernier dispositif revêt un caractère de sanction à l'égard des élus qui auraient souhaité contourner la législation existante en assumant un rôle de candidat " locomotive ".

C'est un régime identique qui s'applique si le dernier mandat acquis est celui de conseiller général ou régional.

- Cas de l'élection à un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants :
 - Si la situation d'incompatibilité résulte de l'élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, l' élu pourra démissionner du mandat de son choix, c'est-à-dire y compris le plus récent.
 - A défaut d'option de sa part, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prendra fin de plein droit.

tions versées au titre des années 1988 et suivantes.

● **Déchets**

Le président de l'AMF a adressé une lettre à tous les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de collecte et de traitement des déchets les informant de la création, au sein de la commission Environnement de l'AMF, d'une instance de rencontre et d'échange pour apporter sa contribution à la réflexion que mènent le gouvernement et la Commission de Bruxelles en matière de déchets. Les principaux thèmes abordés seront : l'harmonisation des pratiques et des coûts de collecte et de traitement à un moment où la mobilité accrue de nos concitoyens nous y invite ; le fonctionnement des déchetteries, en particulier l'accès des commerçants et des artisans et l'arrivée de déchets toxiques ménagers issus des particuliers ; l'extension de l'internalisation des coûts de traitement à des produits mis aujourd'hui dans nos déchet-

teries : produits informatiques, produits bruns et blancs, pneus, gratuits ; le financement de ces actions : faut-il solliciter le producteur, le consommateur, le contribuable local ? Sur quelles bases ? Doit-on évoluer vers un système de taxation écologique ou un paiement du service ?

Plus largement, l'AMF souhaite dresser un bilan des solutions techniques offertes, des insuffisances de la loi du 13 juillet 1992 et traiter de la gestion des risques dus à l'innovation.

Une première réunion de cette instance aura lieu dès l'automne prochain.

● **Marchés publics : vers une législation communautaire simplifiée et moderne**

Au plus tard en 2002 le cadre juridique des marchés publics relevant des règles communautaires devrait être modifié. A cet effet, la Commission a présenté un «paquet d'amendements» aux directives fournitures, travaux et services actuellement en vigueur, et dont le Conseil Européen de Lisbonne a reconnu

l'importance dans la perspective d'un marché intérieur plus intégré.

Conformes aux orientations du plan d'action présenté en 1998, les nouvelles dispositions visent, pour l'essentiel, à :

- fondre dans un seul texte les trois directives,
- donner davantage de flexibilité aux acheteurs publics dans la définition de l'objet du marché, leurs exigences pouvant être définies en termes de performances et pas seulement de normes ou de spécifications techniques,

- favoriser l'utilisation des technologies modernes de l'information (introduction de mécanismes d'achats électroniques).

Consultée par la DGCL sur ces propositions communautaires, à un stade très en amont du processus législatif, l'AMF présentera prochainement ses observations, en sachant que dans le passé la transposition des directives a parfois concerné l'ensemble des marchés publics, bien au-delà des seuls marchés relevant des seuils communautaires. ■

■ INTERCOMMUNALITÉ

Premières assises de la coopération communale

À l'invitation de l'AMF plus de trois cents maires et présidents de groupements ont participé aux Premières assises de la coopération intercommunale, le 15 juin dernier, à Paris.

Organisée autour de deux séances plénières et de trois ateliers, cette journée fut l'occasion de débattre, un an après l'adoption de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des perspectives intercommunales.

- La première des deux tables rondes portait sur la place de la coopération intercommunale dans le processus de la décentralisation. Chacun s'est accordé sur le rôle que doivent tenir à l'avenir les EPCI dans la décentralisation : si le législateur de 1982 pouvait considérer que le niveau communal était trop morcelé pour exercer de nouvelles compétences, le développement de l'intercommunalité à fiscalité propre permet désormais de prendre appui sur l'échelon local par le biais des groupements de communes.

- Les participants à la seconde table ronde soulignèrent, quant à eux, l'interdépendance entre le projet intercommunal et la pérennité des financements du groupement : si le projet est indispensable pour forger l'intercommunalité, il doit cependant être soutenu par des ressources financières et fiscales qui soient à la hauteur des besoins.

Au-delà, ces deux séances plénières posèrent la problématique de la place du citoyen dans l'intercommunalité. Prudents sur l'élection au suffrage universel direct des délégués communautaires, les intervenants ont insisté sur le sentiment d'appartenance collective des citoyens à un groupement intercommunal. Celle-ci peut se traduire tant par

les réalisations du groupement que par le recentrage du dispositif de ressources autour du «citoyen-contribuable».

Les ateliers furent l'occasion d'aborder dans la pratique la place de l'intercommunalité dans les différents niveaux territoriaux.

Le monde urbain connaît un triptyque de lois qui complique la lisibilité de l'intercommunalité urbaine. Au cœur de cette organisation urbaine, la future loi SRU, qui ajoute un nouvel échelon de coopération, dont le but serait d'assurer la cohérence des politiques urbaines, laisse à penser qu'elle pourrait "coiffer" les groupements, perspective qui suscite de nombreuses réserves.

L'un des enjeux de l'espace péri-urbain est de pouvoir s'affirmer, en tant que tel, face à la communauté d'agglomération ou la communauté urbaine. Il convient donc de dépasser l'opposition de principe et de s'orienter vers une politique de contractualisation dont l'objectif pourrait consister en une meilleure prise en compte des besoins spécifiques de l'espace péri-urbain (en matière de services publics, notamment) et une meilleure organisation des équipements sur l'ensemble du territoire concerné.

Le thème du troisième atelier portait sur le rôle de la coopération intercommunale dans l'organisation des services en milieu rural. Incontestablement, l'intercommunalité semble être une piste intéressante pour faire face aux fermetures de services publics, voire de services au public. Pour autant, certains maires font part de leurs réticences quant à l'articulation entre l'intercommunalité de la loi Chevènement et les pays du texte Voynet.

Ces thèmes seront naturellement abordés à l'occasion de notre prochain 83^e Congrès. ■

■ À SIGNALER

Le point sur les relations financières entre collectivités territoriales et clubs sportifs

Depuis la loi du 29 décembre 1999, pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent continuer à recevoir des subventions des collectivités territoriales. Le décret en Conseil d'Etat qui doit déterminer les conditions de leur versement étant encore devant la Commission européenne, les ministères de l'Intérieur et de la Jeunesse et des sports viennent d'adresser une instruction (n°00-84 JS du 23 mai JS) aux préfets afin de les informer du contenu du projet de décret sachant qu'il n'entrera en vigueur qu'à compter de sa publication et qu'il est susceptible de subir des modifications en raison des procédures de consultation engagées.

Pour tout renseignement, contactez la Direction générale des collectivités locales et la Direction des sports.

Communication en période électorale

Attention, à compter du 1er septembre 2000 : restriction de la communication des collectivités locales.

Article L.52-1, 2ème alinéa du Code électoral : à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

C'est à compter de cette date que la communication dite "institutionnelle", c'est-à-dire celle qui revêt un caractère de campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité (bulletins municipaux, publications, publicité par voie de presse...), qui dépasse le cadre de la stricte information est prohibée. Il importe ici de veiller tout particulièrement à ce que la communication de la collectivité s'abstienne de mettre en valeur les candidats, leurs réalisations ou encore leurs projets.

Exemples de communication informationnelle autorisée :

- Une brochure distribuée aux élèves dans le cadre de l'action éducative (TA Nice, 22